

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr.	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en largeur, soit en hauteur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 juin 1930. — 1627 A. E. — Arrêté fixant pour la Guinée française les modalités d'application de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 1 ^{er} septembre 1928, modifiant l'arrêté du 20 juin 1925, sur l'organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.	384
30 juin. — 1629 A. E. — Arrêté modifiant celui du 4 décembre 1926, sur le timbre-taxé.	385
30 juin. — 1632 A. E. — Arrêté déterminant les catégories de patentes auxquelles le décret du 15 septembre 1928, instituant le registre du commerce, est applicable.	385
Errata et addenda à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.	385

Actes du Gouvernement local.

28 mai 1930. — Arrêté modifiant, en ce qui concerne les palmistes et la cire, l'arrêté n° 496 E. du 29 mars 1926, réglementant la conditionnement et la vérification des produits du crû.	386
3 juin. — Arrêté portant modifications des taxes postales dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.	386
16 juillet. — Arrêté fixant pour le 2 ^e semestre 1930 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912. (Délaissements forfaitaires des marins de commerce à Conakry).	387
24 juillet. — Décision fixant les heures d'ouverture de la Caisse de la papeterie de Kankan.	388
24 juillet. — Arrêté autorisant la création du « Comité Libanais » à Conakry.	388
28 juillet. — Arrêté autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en session extraordinaire.	388

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	388
Affaires politiques.	389

Pages

Chemin de fer.	389
Communes mixtes.	389
Contributions et taxes.	389
Domaines, Enregistrement.	390
Douanes.	390
Enseignement.	390
Gardes de cercle.	391
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	391
Santé et Assistance médicale.	392
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	392
Trésor.	392
Affaires diverses.	392

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours. — Cadres locaux.	393
Chiffre d'affaires. — Avis.	393
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.	393
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	393
Avis de demandes d'immatriculation.	394
Avis de bornage.	395
Service des Domaines. — Vente publique au profit de la Colonie.	397
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	397
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mars 1930.	398
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés (session du 15 juin 1930).	399
Avis aux navigateurs.	399
Annonces.	400

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

26 mars 1930. — Loi réprimant les fausses indications d'origine des marchandises (arrêté de promulgation n° 1660 A. P. du 1 ^{er} juillet 1930).	597
14 mai. — Décret allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord (arrêté de promulgation n° 1468 A. P. du 19 juin 1930).	553

	Pages.
14 mai. — Décret relatif à l'application, aux Colonies et aux Territoires à mandat, du décret du 26 janvier 1928, instituant le paiement au moyen d'un livret muni de coupons des arrérages des rentes servies par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (arrêté de promulgation n° 1500 A. P., du 20 juin 1930).....	554
18 mai. — Décret étendant aux relations franco-coloniales et intercoloniales le service des télégrammes D. L. T. (arrêté de promulgation n° 1459 A. P., du 18 juin 1930).....	555
18 mai. — Décret portant réorganisation du personnel des Ports et Rades aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1483 A. P., du 19 juin 1930).....	555
19 mai. — Décret modifiant l'article 3 du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer (arrêté de promulgation n° 1458 A. P., du 18 juin 1930).....	559
21 mai. — Décret fixant les contingents de divers produits de l'Afrique occidentale française à admettre en France ou en Algérie au bénéfice de la détaxe, de la franchise, pendant l'année 1930 (arrêté de promulgation n° 1481 A. P., du 19 juin 1930).....	560
25 mai. — Décret portant publication et mise en application d'un arrangement entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 19 mars 1930 (arrêté de promulgation n° 1482 A. P., du 19 juin 1930).....	560
28 mai 1930. — Décret relatif à l'échange des mandats-poste, par l'intermédiaire de l'Administration métropolitaine, entre les Colonies françaises et les Pays étrangers (arrêté de promulgation n° 1541 A. P., du 23 juin 1930).....	577
28 mai. — Décret modifiant le décret du 26 mars 1928, fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation n° 1562 A. P., du 26 juin 1930).....	578
1 ^{er} juin. — Décret réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des Colonies, Pays de protectorat et Territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 1542 A. P., du 23 juin 1930).....	579
4 juin. — Décret fixant le prix de vente aux Colonies du coupon-réponse internationale (arrêté de promulgation n° 1620 A. P., du 30 juin 1930).....	580
5 juin. — Décret modifiant les tarifs de l'indemnité journalière de mission et de l'indemnité de zone attribuées aux inspecteurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 1684 A. P., du 7 juillet 1930).....	598
16 juin. — Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies fixant les emplois réservés aux élèves brevetés de l'Ecole coloniale en 1930.....	608

Actes du Gouvernement général.

22 mars 1930. — 662 O. P. A. — Arrêté organisant en Afrique occidentale française des Offices de l'alimentation indigène.....	561
18 juin. — 1449 C. M. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles sera délivré aux anciens combattants indigènes le certificat provisoire prévu par le décret du 28 juin 1927.....	562
18 juin. — 1450 P. — Arrêté complétant l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	562
18 juin. — 1451 P. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 610, du 28 février 1928, allouant des suppléments de solde à certains instituteurs.....	562
19 juin. — 1495 F. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget général, exercice 1929.....	563
20 juin. — 1499 E. — Décision rattachant à l'Inspection de l'Enseignement les archives historiques et la bibliothèque du Gouvernement général.....	564
23 juin. — 1528 O. P. A. — Arrêté portant création d'un Contrôle permanent du Crédit agricole mutuel.....	564
25 juin. — 1552 P. — Arrêté rapportant le 2 ^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1921, réglant les conditions dans lesquelles le personnel enseignant peut être autorisé à rentrer en France pendant les vacances scolaires.....	580

30 juin. — 1638 T. P. — Arrêté relatif à l'ouverture des liaisons radiotélégraphiques entre l'Afrique occidentale française et le Cameroun.....	599
11 juillet. — 1710 P. — Arrêté arrêtant la liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de comptable stagiaire des Trésoreries.....	612
11 juillet. — 1711 P. — Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 11 et 12 août 1930, pour l'emploi de commissaire adjoint de Police.....	612

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1627 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour la Guinée française les modalités d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 1928, modifiant l'arrêté du 20 juin 1925 sur l'organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1925, modifié en son article 7 par l'arrêté du 1^{er} septembre 1928, portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1925, instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1925 instituant une Chambre d'agriculture et d'industrie en Guinée française, fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à les élire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française comprend :

« 1^o Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum de cinquante mille francs; les dits chefs d'exploitation étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers.

« 2^o Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation d'une superficie d'au moins douze hectares.

« 3^o Les sujets français sédentaires justifiant d'une certaine pratique de l'élevage et propriétaires à titre personnel ou comme chef de famille d'un troupeau comprenant au minimum cent cinquante têtes de bétail. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 juin 1930.

Pour le Gouverneur général en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

1629. A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 4 décembre 1926 sur le timbre-taxé

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926 sur le timbre-taxé approuvé par décret du 26 janvier 1927;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les actes ou écrits énumérés ci-après, classés aux termes de l'article 50, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 4 décembre 1926 précité, dans la catégorie des actes soumis au droit proportionnel de 2 francs %, ne seront plus assujettis à l'avenir qu'à une taxe de 1 fr. 25 %, savoir :

« Les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais synallagmatiques notamment : les reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages, les transferts, cessions et délégations de créances à terme et d'intérêts. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe (Sénégal excepté) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 juin 1930.

Pour le Gouverneur général en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

1632 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les catégories de patentés auxquelles le décret du 15 septembre 1928, instituant le registre du commerce, est applicable.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 septembre 1928, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application en Afrique occidentale française de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2896 du 23 novembre 1928, déterminant les catégories de patentés auxquelles le décret du 15 septembre 1928, instituant le registre du commerce, est applicable, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Conformément aux articles 3 paragraphe 1^{er} a), et 23 du décret du 15 septembre 1928 susvisé, ce texte est applicable à tous les commerçants patentés, à l'exclusion des marchands de bétail, colporteurs, marchands forains, traitants, dioulas, de statuts indigènes, qui ne possèdent pas d'établissement commercial fixe ou stable.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Chef du Service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 juin 1930.

Pour le Gouverneur général en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

DIRAT.

Errata et addenda.

A l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire (J. O. Guinée, n° 669, du 1^{er} juin 1930, pages 270 et suivantes).

Au 4^e alinéa du préambule :

Au lieu de : « Vu le décret du 11 décembre 1920... ».

Lire : « Vu le décret du 11 septembre 1920... ».

A l'article 6, paragraphe 3, 2^e alinéa :

Au lieu de : Ne peut en aucun cas être supérieure à 2.000 francs.

Lire : L'indemnité de magasin ne peut en aucun cas être supérieure à 3.000 francs.

Au tableau n° 1. — Suppléments de fonctions au personnel entretenu par le budget général.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Indemnités de fonctions
<i>Ajouter :</i>	
Contrôleur du Crédit agricole et de la colonisation.....	6.000 »
<i>SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE</i>	
<i>Supprimer :</i>	
Observateur chargé d'une station principale.....	1.000 »
— — — de 1 ^{er} ordre.....	1.000 »
— — — de 2 ^e ordre.....	400 »
<i>TÉLÉGRAPHIE SANS FIL</i>	
<i>Ajouter :</i>	
Chef de station de T. S. F.....	1.200 »
<i>DOUANES</i>	
<i>Ajouter :</i>	
Pharmacien chargé de l'analyse des alcools soumis à l'examen du Comité permanent du contrôle des boissons alcooliques.....	3.600 »

Au tableau n° 2. — Maximum des suppléments de fonctions pouvant être alloués au personnel entretenu par les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

SANTÉ (PERSONNEL CIVIL)	Indemnités de fonctions
<i>Ajouter :</i>	
Directeur du Service sanitaire à Saint-Louis.....	3.000 »
Agent ordinaire de la Santé, chargé d'une circonscription maritime à :	
Saint-Louis et Rufisque.....	1.000 »
Kaolack et Ziguinchor.....	900 »
Agent ordinaire de la Santé, chargé d'une circonscription sanitaire maritime.....	800 »
Médecin de lazaret : Saint Louis, Rufisque, Kaolack et Ziguinchor.....	900 »
Garde sanitaire à Saint-Louis, Rufisque, Kaolack et	

Ziguinchor.....	300 »
Médecin de l'A. M. I., chargé de la visite des fonctionnaires.....	2.400 »
Autre agent d'un cadre local chargé d'un service d'hygiène.....	4.000 »
	1.000 »

Supprimer :

Agent principal de la Santé à Saint-Louis.....	2.400 »
Médecin, arraisonneurs et agents sanitaires à Rufisque, Saint-Louis.....	780 »

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Chef de service des Postes, Télégraphes et Téléphones chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie : <i>au lieu de 1.500 francs, lire.....</i>	2.000 »
Receveur principal de Saint-Louis chargé de coopérer au service postal de la Mauritanie : <i>au lieu 500 fr., lire.....</i>	900 »
Agent de la Direction du Sénégal chargé de la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie : <i>au lieu de 720 francs, lire.....</i>	900 »
4 agents collaborant à la centralisation postale de l'Office de la Mauritanie : <i>au lieu de 480 francs, lire.....</i>	720 »

Ajouter :

Agent de la Recette principale de Saint-Louis collaborant à la tenue de la comptabilité de l'Office de la Mauritanie.....	600 »
---	-------

Entre Service vétérinaire (civil) et télégraphie sans fil, ajouter :

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Observateur chargé d'une station principale.....	1.000 »
— — — de 1 ^{er} ordre.....	1.000 »
— — — de 2 ^e ordre.....	400 »

Au tableau n° 5. — Indemnité journalière de travail au personnel militaire.

Soldat : <i>au lieu de 5 francs, lire.....</i>	4 »
--	-----

*Au tableau n° 6. — Indemnités de fonctions spéciales attribuées au personnel militaire ne rentrant pas dans les catégories précédentes.**Ajouter :*

Officier chargé de l'éducation physique dans les établissements publics d'enseignement : 160 francs par mois pendant 9 mois.
 Moniteurs européens : 80 francs par mois pour 9 mois.
 Moniteurs indigènes : 40 francs par mois pour 9 mois.

Supprimer :

Sous-officier chargé de l'éducation physique.....	720 »
---	-------

Au tableau n° 7. — Indemnité de responsabilité.

Agents intermédiaires ou régisseurs par économie (1).

Ajouter en observation :

(1) Maximum pour le comptable du Thiès-Niger fixé à 2.400 fr.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant, en ce qui concerne les palmistes et la cire, l'arrêté n° 496 E. du 29 mars 1926, réglementant le conditionnement et la vérification des produits du crû.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913 et 4 janvier 1918, et l'arrêté général du 20 juin 1925, qui ont constitué et réglementé le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation de la justice en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 16 et 18 septembre 1916, portant création de l'Office de vérification du caoutchouc sous les auspices de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 11 avril 1921, chargeant l'Office guinéen du caoutchouc du contrôle des palmistes;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de divers produits du crû, notamment les palmistes et la cire; modifiés et complétés par l'arrêté n° 496 E. du 29 mars 1926;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement général en Conseil de Gouvernement;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 28 mai 1930,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 mars 1926, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation de divers produits du crû, et notamment des palmistes et de la cire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Les caoutchoucs ne doivent contenir aucun corps étranger (terre, pierre, etc...), ni être mouillés ».

« Ils doivent être coagulés en plaquettes ou en lanières ayant au maximum un centimètre d'épaisseur ».

« Les caoutchoucs « stickés » sont réputés avariés ».

« Les amandes de palme ne doivent être ni mouillées, ni contenir plus de 5 % de coques ou matières étrangères ».

« L'inspection des amandes de palme arrivant à Conakry par mer sera faite par les soins de l'Office guinéen du caoutchouc et des palmistes, à quai, au moment même du débarquement ».

« Si les amandes de palme contiennent des corps étrangers (pierres, terre, etc...), elles sont réputées avariées ».

« Tout lot mal conditionné, c'est-à-dire contenant plus de 5 % d'impuretés, sera conduit sans délai dans un magasin séparé, si le destinataire en possède un, aux fins de reconditionnement sous la surveillance d'un contrôleur assermenté de l'Office, et aux frais du destinataire. Le magasin sus-visé sera muni de deux systèmes de fermeture, dont une clef restera entre les mains du propriétaire, et l'autre entre les mains du contrôleur. Si le destinataire, ne peut satisfaire à ces conditions, les amandes de palme seront envoyées sans délai dans un local géré par l'Office, où le reconditionnement se fera aux frais du propriétaire ».

« L'huile de palme ne doit pas contenir plus de 4 % d'eau ».

« La cire doit contenir moins de 9 % de matières étrangères. Si le conditionnement n'est pas conforme, le reconditionnement sur place par clarification grossière sera exigé avant expédition à Conakry ».

« Les arachides doivent contenir moins de 2 % d'impuretés ».

« Les sésames et le riz doivent contenir moins de 3 % de corps étrangers ».

« L'indigo doit être net de toute impureté ».

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé par l'arrêté du Gouverneur général n° 1634, en date du 30 juin 1930.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modifications des taxes postales dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition, des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés généraux subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1925, 2 juillet 1926 sur les mêmes matières ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ;

Vu l'arrêté général du 31 août 1926, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 août 1926, modifiant les taxes des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur français franco-colonial et intercolonial ;

Vu les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 95 et 96 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiant les taxes des correspondances postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ;

Vu le télégramme officiel n° 605 du 24 mai 1930 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans séance à domicile du 3 juin 1930 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française les modifications suivantes sont apportées aux taxes postales en vigueur :

A. — Service postal.

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes.....	0 ^f 50
De 20 à 50 grammes.....	0 75
De 50 à 100 grammes.....	1 00
Au dessus de 100 grammes 0 fr. 40 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.	

II. — Cartes postales illustrées.

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires. Par exception les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

III. — Avertissements et avis émanant des administrations financières.

La taxe applicable aux avertissements et avis envoyés aux contribuables par les Administrations financières est uniformément fixée à 0 fr. 20 jusqu'à 50 grammes avec majoration de 0 fr. 70 pour les plis recommandés avec accusé de réception.

B. — Recouvrements.

I. — Valeurs à recouvrer.

La taxe des enveloppes d'envoi des valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement des lettres et d'un droit de recommandation de 1 franc.

Il est prélevé sur chaque somme recouvrée un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 25 par vingt francs ou fraction de vingt francs.

Somme s'élevant de 100 francs 01 à 500 francs... 1^f 75

Somme s'élevant au dessus de 500 francs..... 1 75 pour les premiers 500 francs et pour le surplus 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 60.

Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

II. — Envois contre remboursement.

Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables aux envois contre remboursement.

Article 2. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 3 — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 juin 1930.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour le 2^{ème} semestre 1930, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912. (Délaissements forfaitaires des marins de commerce à Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 ;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925 et 29 décembre 1928, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix des coefficients de majoration ;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1929, portant majoration des tarifs de l'annexe B du décret du 7 septembre 1912, relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry ;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement :

1° Des journées d'hôpital ;

2° Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital ;

3° Des frais de retour en France, des marins de commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront, à compter du 1^{er} juillet 1930, majorés des taux ci-après :

Prix de la journée d'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^{ème} catégories : majoration de 400 %/o, soit prix de remboursement.....	60 fr.
3 ^{ème} catégorie : majoration de 650 %/o, soit prix de remboursement.....	45 fr.
4 ^{ème} catégorie, majoration de 400 %/o, soit prix de remboursement.....	30 fr.

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^{ème} catégories : majoration de 628 %/o, soit prix de remboursement.....	315 fr.
3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories : majoration de 854,5 %/o, soit prix de remboursement.....	315 fr.

Frais de retour en France :

1 ^{re} catégorie : majoration de 350 ‰, soit prix de remboursement.....	315 fr.
2 ^{me} catégorie : majoration de 420 ‰, soit prix de remboursement.....	270 fr.
3 ^{me} catégorie : majoration de 400 ‰, soit prix de remboursement.....	200 fr.
4 ^{me} catégorie : majoration de 600 ‰, soit prix de remboursement.....	175 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juillet 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les heures d'ouverture de la caisse de la païerie de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu la décision n° 1984 c. p. du 30 décembre 1926, portant réouverture de la païerie de Kankan;
Après avis du Trésorier-Payeur;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La caisse du préposé du Trésor à Kankan sera ouverte tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, de 7 heures à 10 heures.

Elle sera également ouverte l'après-midi, sauf le samedi de 14 heures à 16 heures, mais seulement pour les versements d'impôt effectués par les chefs indigènes.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la création du « Comité Libanais » à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'article 291 du Code pénal;
Vu la demande formulée par M. Assad Gabriel tendant à obtenir l'autorisation de fonder un *Comité Libanais* à Conakry;
Vu l'avis de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté d'une association dite « *Comité Libanais* ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la réunion de la Commission Municipale de la Commune mixte de Kankan en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;
Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la commission municipale de la dite commune, le mercredi 30 courant, en vue de l'ouverture, au budget primitif de la commune mixte, exercice 1930, d'un crédit supplémentaire de 10.500 francs, destiné à l'entretien des rues et places publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1930.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1930. — Un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir à Pau (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Fruchard (Eugène), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Mamou, Conakry et Bentimodia (Boké), est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sékhou, en service à Kouroussa.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Mali (Labé), est accordée à l'interprète titulaire de 2^e classe Camara Mamadou, en service à Dabola.

17 juillet. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1930, la démission de son emploi adressée par M^{lle} Peeters, dame dactylographe auxiliaire.

21 juillet. — Une permission d'absence de trois jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Van Ormelingen, administrateur adjoint, en service à Kindia.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 2^e classe Bombouh (Louis), en service à Kankan.

22 juillet. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Sultan (Albert), du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 juillet 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

23 juillet. — Le service de la solde de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Sultan (Albert), du cadre local, est suspendu pour la période du 12 juillet 1930 inclus au 21 juillet 1930 inclus, pendant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

— La peine de la retenue de la demi solde pour une durée de quinze jours est infligée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Sultan (Albert).

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sultan (Albert), du cadre local, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

24 juillet. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Lucas (André), du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 juillet 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

— Les expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 19 juillet 1930 :

Condé Lamine.

Pour compter du 23 juillet 1930 :

Traoré Yoro;
Haïdara Ali.

— M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils en service à Forécariah, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial de ce cercle pendant l'absence de M. Filoche, adjoint des Services civils évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Da Costa Soarès aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— M^{lle} Marie Mane est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au 2^e bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service une rétribution journalière de treize francs (13 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 juillet. — M. Ollive (Pierre), est agréé en qualité de commis auxiliaire et affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de cinquante francs (50 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juillet 1930. — Il est créé dans le canton de Timbo, subdivision dudit (cercle de Mamou) deux groupements dénommés respectivement village de Kourou et village de Kourako-Fello.

28 juillet. — Le village de Karfamoréah, canton du Baté (cercle de Kankan) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de 1 an, à compter du 24 juillet 1930, date de sa libération, au nommé Diéssery Kourouma, âgé de 38 ans, originaire de Balandougou (cercle de Kankan).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juillet 1930. — Le chef mécanicien breveté 1^{er} échelon Samba Tacco, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 juillet 1930, du paquebot *Niger*, venant de Dakar, est mis à la disposition du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Fichot, chef ouvrier du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 juillet 1930, du paquebot *Touareg*, venant de France, est mis à la dispositions du chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

28 juillet. — Sont agréés dans le cadre local des Chemins de fer, pour compter du 1^{er} août 1930 :

A l'emploi d'Aide ouvrier stagiaire 1^{er} échelon :

Soumah Fodé.

A l'emploi d'Aide écrivain stagiaire 1^{er} échelon :

Sylla N'Famara.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1930. — Le nommé Faciné Camara est agréé en qualité de chauffeur du camion automobile du service de balayage de la commune mixte de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} juin 1930 à un salaire journalier de 8 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la commune mixte.

La dépense correspondante est imputable au budget de la commune mixte de Conakry.

17 juillet. — Le chauffeur d'automobile auxiliaire de la police municipale Bangoura Sakhoba est licencié de son emploi, pour compter du 10 juillet 1930.

— Le nommé Camara Sékou, titulaire du permis de conduire, est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire de l'automobile de la police municipale de Conakry, en remplacement du chauffeur auxiliaire Bangoura Sakhoba, licencié.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 13 juillet 1930, date de sa prise de service, une rétribution journalière de dix francs (10 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1930, chapitre V, article 6, paragraphe 8.

Contributions et Taxes

Exercice 1930.

Rôles supplémentaires approuvés le 10 juillet 1930.

PATENTES :

Siguiri..... 102.810^f »

LICENCES :

Siguiri..... 60^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Siguiri..... 2.400^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Siguiri..... 545^f 10

Rôles supplémentaires approuvés le 12 juillet 1930.

PATENTES :

Beyla..... 4.750^f »

Dinguiraye..... 1.020 »

Kindia..... 7.892 50

Macenta..... 11.440^f »

Total..... 25.102^f 50

LICENCES :

Kindia..... 3.390^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia..... 120^f »

Macenta..... 760 »

Total..... 880^f »

— M^{me} Dirand, née Loche, institutrice ordinaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en provenance de la Haute-Volta, nouvellement affectée en Guinée française, est chargée des fonctions d'adjointe à l'école régionale de Kankan en remplacement de M^{me} Bernadou, institutrice supérieure, rapatriable.

21 juillet. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Forcalquier (Basses-Alpes) est accordé à M^{me} Gencel, née Maurel, institutrice supérieure après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

22 juillet. — M. Séguier, instituteur principal du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, en service à Labé, est chargé des fonctions de directeur de l'école primaire supérieure de Conakry, en remplacement de M. Gencel, instituteur supérieur, rapatriable.

M. Blondel, instituteur ordinaire, en service à Forécariah, est affecté à Labé en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M. Séguier, instituteur principal qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Séguier, instituteur principal, directeur de l'école primaire supérieure de Conakry, est provisoirement chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction technique des ateliers de l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement de M. Gencel, instituteur supérieur, rapatriable.

25 juillet. — M. Séguier, directeur de l'école primaire supérieure, est nommé membre de la Commission locale des bourses et secours scolaires en remplacement de M. Gencel, en instance de départ en congé.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1940. — Un congé de trois mois à demi-solde avec gratuité de transport est accordé au brigadier de 2^e classe Mamady Kourouma, m^{le} 755, du dépôt de Conakry, pour en jouir à Macenta, cercle dudit.

Cet agent est autorisé à se faire accompagner de sa famille.

15 juillet. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^o Mutations.

NUMÉRO MATICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	
			ANCIENNES	NOUVELLES
829	Moriba Taraoré . . .	Brig. chef 2 ^e cl.	Kindia.	Labé.
1176	Mamady Yaoura . . .	Brig. 2 ^e cl.	Gueckédou.	Mamou.
1220	Mamady Touré . . .	—	Kissidougou.	Kindia.
1541	Mamady Cissé . . .	—	Sigui.	Dépôt.
667	Mollo Diara . . .	Gard. 1 ^{re} cl.	Koumbia.	—
988	Kanfori Sampou . . .	—	Labé.	—
1273	Mamadou Koné . . .	—	Kouroussa.	—
1392	Mamadou Touré . . .	Gard. 2 ^e cl.	Kankan.	Sigui.
1416	Ousman Camara . . .	Gard. 2 ^e cl.	Dépôt.	Prisons Conakry.
1498	Amadou Labé . . .	—	Kissidougou.	Dépôt.
1549	Ansoumani Kamara . .	Gard. 1 ^{re} cl.	Boké.	—
1670	Mamadou Taraoré . .	—	Dépôt.	Kissidougou.
1767	Moriba . . .	—	—	Kouroussa.
1776	Tièouleng Kamara . .	—	—	Boké.
1777	Cissé Ké Kamara . . .	—	—	Kindia.
1778	Samba Kamara . . .	—	—	Prisons Conakry.
66	Mamadou Conaté . . .	Brig. 1 ^{re} cl.	Dabola.	Boffa.
263	Moussa Diaora . . .	—	Boffa.	Pita.

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE	
				DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1720	Babadi Kamara . .	Gard. 2 ^e cl.	Prisons Conakry.	Date de la radiation des contrôles.	Inaptitude physique
1012	Simon Camara . .	—	Kindia.	2 juil. 1930.	Décédé.
1671	Bakari Ouanibogui	—	Kissidougou.	Date de la radiation des contrôles.	Contrat non renouvelé pour mauvaise manière habituelle de servir.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1930. — Le salaire journalier de l'ouvrier auxiliaire des Postes et Télégraphes Dimba Touré est fixé à 8 fr. 50 pour compter du 1^{er} juillet 1930.

17 juillet. — M. Poirier, sous-chef de Station radiotélégraphique, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 juillet 1930 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté à la Station radiotélégraphique de Conakry, pour compter de la même date.

18 juillet. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Luneau (Charles), ex-chef surveillant stagiaire des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

21 juillet. — M^{me} Bessièrès est agréée en qualité de dame employée temporaire des Postes et Télégraphes.

Il lui sera servi à ce titre pour compter du 1^{er} août 1930, date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de sept cents francs (700 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Bessièrès, dame employée temporaire des Postes et Télégraphes nouvellement agréée est affectée au bureau de Kouroussa en remplacement du commis auxiliaire Gobou Togba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire Gobou Togba du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Kouroussa, est affecté à Sigui en remplacement du commis Ternel qui a reçu une nouvelle affectation.

22 juillet. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Masserand (Alphonse), commis des Postes et Télégraphes, réintégré dans son administration d'origine.

24 juillet. — Le facteur auxiliaire stagiaire Baba Haïdara, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 juillet 1930, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

28 juillet. — Le commis auxiliaire Bah Abdouramane, du cadre spécial des Postes et Télégraphes est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de dix-huit mois à compter du 28 juillet 1930.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juillet 1930. — Sont classés dans la catégorie infirmiers de visite, pour compter du 1^{er} juillet 1930, les infirmiers auxiliaires des formations sanitaires dont les noms suivent :

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Conaté Mandé, m^{le} 12, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 4^e classe :

Ba Saïdou, m^{le} 94, infirmier auxiliaire de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier stagiaire :

Diakité Kémoko, m^{le} 105, infirmier auxiliaire de 5^e classe;
Touré Kassory, m^{le} 111, infirmier auxiliaire de 5^e classe.

— Les infirmiers de visite stagiaires dont les noms suivent, non admis à l'expiration de leur deuxième année de stage à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté du 30 août 1926, reprennent leur grade, classe et ancienneté comme infirmiers du service intérieur :

Lightburne (Thomas), m^{le} 91, infirmier auxiliaire de 5^e cl., pour compter du 13 juin 1926.

Bangoura (Joseph), m^{le} 92, infirmier auxiliaire de 5^e classe, pour compter du 26 juin 1926.

— L'infirmier de visite stagiaire Diallo Mamadou, m^{le} 76, est déclaré admis à l'examen de fin de stage.

— L'infirmier de visite stagiaire Diallo Mamadou, m^{le} 76, admis à l'examen de fin de stage, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1930.

17 juillet. — La retenue de la demie solde est infligée pour une durée de quinze jours à l'infirmier du service intérieur Lightburne (Thomas), m^{le} 91.

24 juillet. — L'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe, Amadou Touré, m^{le} 63, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté à Ditinn, circonscription médicale de Mamou, en remplacement de l'infirmier de visite stagiaire Mamady Condé qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite stagiaire Mamady Condé, en service à Ditinn, circonscription médicale de Mamou, est affecté à la circonscription médicale de Conakry (dispensaire), en remplacement numérique de l'infirmier auxiliaire Amadou Touré qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 5^e classe, Momo Camara, m^{le} 109, en service à la circonscription médicale de Conakry, est affecté au secteur médical de Beyla (circonscription médicale de Kankan), pour être détaché aux chantiers de la route Kankan-Beyla, section Konsankoro-Dendiédou.

26 juillet. — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Pita, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 4^e classe Bassirou Mamadou, m^{le} 95, du cadre local des infirmiers sanitaires de la Guinée française.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

17 juillet 1930. — Le surveillant auxiliaire de 4^e classe stagiaire Camara Sèni, du cadre local des Travaux publics, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à compter du 22 juillet 1930.

— Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Martine (Pierre), ex-adjoint technique de 1^{re} classe à titre provisoire du cadre auxiliaire des Travaux publics, ainsi qu'à M^{me} Martine et à ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans 2 mois, 7 ans 10 mois et 2 ans 1 mois.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

23 juillet 1930. — Le nommé Nabbi Camara, est engagé en qualité d'auxiliaire temporaire et affecté à la Trésorerie de la Guinée française, pendant la durée de l'indisponibilité du planton de 3^e classe Fodé Sylla.

Il recevra à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de 5 francs, sans engagement de la part de la Colonie.

— La peine de la retenue de la demie solde pour une durée de deux jours est infligée au planton de 2^e classe Fodé Sylla.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 juillet 1930. — Une Commission composée de :

Président :

M. Laget, procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry.

Membres :

MM. Chiltz, agent principal de la C^{ie} F. A. O. ;
Hervé Sylla, employé de Banque,

tous membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

21 juillet. — La retenue d'une journée de solde est infligée à titre de sanction disciplinaire au maître-ouvrier forgeron Sékhouna Camara, en service au Bureau économique pour absence sans raison valable pendant la journée du 15 juillet 1930.

— M. Pouillet, ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics, Chef de subdivision de la Moyenne Guinée, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la réglementation du Domaine public, de la police des routes et de la circulation des véhicules automobiles.

A cet effet M. Pouillet prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

24 juillet. — M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, pendant l'absence de M. Filoche, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Da Costa Soarès aura droit en cette qualité, et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux de 400 francs, fixé par l'arrêté, du 16 avril 1929.

26 juillet. — Une avance renouvelable de mille cinq cents francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, à M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, inspecteur des Affaires administratives, se rendant en inspection dans les cercles de Boffa, Boké et Koumbia.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget local, exercice 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes cadre local, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis imprimeurs) aura lieu le jeudi 4 septembre 1930 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

a Une dictée d'orthographe ;
b La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

c Une composition française ;
d Deux problèmes d'arithmétique ;
e Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 août 1930, dernier délai, au commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif.

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;

6° Curriculum vitae ;

7° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

AVIS

CHIFFRE D'AFFAIRES

Conformément à la nouvelle réglementation des patentes, les rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont établis par trimestre.

MM. les commerçants assujettis à cette taxe sont tenus de déclarer par écrit sous pli cacheté (portant la mention

« confidentiel ») au commandant du cercle ou au chef de la subdivision, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, leur chiffre d'affaires pour les trimestres échéant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Passé ce délai, ils seront taxés d'office, sans préjudice de la pénalité de 10 % pour défaut de déclaration.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 18 août 1930 à 14 heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents des cadres communs et locaux des Douanes de la Guinée française pour l'année 1930.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de la fourniture :

1° Le prix de l'unité ;
 2° Le prix global de l'article.

La livraison devra être effectuée le 18 novembre 1930 au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (section matériel) tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Olivier de Sanderval, planteur, demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture du bananier, l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie d'environ 500 hectares, située sur la rive droite du Bady dans le cercle de Conakry.

La concession sollicitée est formée par une bande de terrain d'environ dix kilomètres sur une largeur d'environ cinq cents mètres à partir de la limite des hautes eaux sise sur la rive droite de la rivière Bady et comprise entre le bac de la rivière Baki (ancienne route de Dubréka), et celui de Falissadé.

Conakry, le 2 juillet 1930.

M. Francisco Guiu Llima, domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 95 hectares environ, sis dans la banlieue de Conakry à environ trois cents mètres à l'Est du village de Kaporo, et limité comme suit :

Au Nord : par une ligne B C d'une longueur de 1.400 mètres de direction Est-Ouest et parallèle à la rive droite du marigot Bantouka ;

A l'Ouest : par la ligne B A d'environ 400 mètres de longueur de direction Nord-Sud.

A l'Est : par une ligne C D d'environ 700 mètres de longueur de direction Nord-Sud.

Au Sud : par la rive droite du marigot Bantouka.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 17 août 1930.

Conakry, le 3 juillet 1930.

M. Eric Allégret, planteur, domicilié à Béréiré (cercle de Forécariah), agissant au nom de M. Langlois (Léon), propriétaire, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole de 8 hectares 7 ares, sise sur le territoire du village de Béréiré (canton du Moréah), cercle de Forécariah, comprenant :

Deux bandes de terrain en forme de V, très ouvert dont l'une des branches de 700 mètres sur 100 est limitée à l'Est par la limite Ouest de la concession provisoire dudit demandeur déjà accordée par arrêté du 1^{er} septembre 1928.

La seconde branche de 850 mètres sur 20 allant rejoindre la rivière Koulété en un point situé à 400 mètres du pont de Dandaya et l'intersection des deux branches étant située sur le sentier de Tambayagbé à 500 mètres au Nord de la route Conakry à Forécariah.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 20 août 1930.

Conakry, le 7 juillet 1930.

2-2

M. Jean-Baptiste Ferracci, commerçant à Conakry, sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole d'une superficie de 92 hectares sise sur le territoire de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Est : par une ligne fictive partant du point A, chute de la rivière Kimbissi et se dirigeant au Nord-Ouest sur une longueur de 600 mètres jusqu'au point B où se trouve un arbre kinti ;

Au Nord : par une ligne fictive partant du point B et se dirigeant vers le point D en passant par le point C endroit où elle coupe le chemin de Médédiakari d'une longueur totale de 1.900 mètres ;

A l'Ouest : du point D où se trouve un arbre sougué au point F nette, par la route de Kindia, sur une longueur de 600 mètres ;

Au Sud : par une ligne de 600 mètres de long allant du point F au point C ; endroit où le sentier de Molédiokari traverse la rivière Kimbissi et du point G au point A par la rivière Kimbissi sur une longueur de 1.700 mètres en passant par les points H et J.

Conakry, le 12 juillet 1930.

M. Jean Forêt, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), agissant au nom de la Société Guinéenne de Culture, sollicite l'octroi d'une concession agricole d'une superficie de six hectares environ, sise dans le canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et limitée comme suit :

Au Nord : la voie ferrée de Conakry-Kankan du kilomètre 133,890 au kilomètre 134,810, l'autre coté de la voie étant représentée par les propriétés de la Société Guinéenne (titres fonciers numéros 96 et 88).

A l'Ouest : la ligne A B faisant avec la voie ferrée un angle de 60°. Cette ligne est limitrophe de la propriété de la S. G. C. (titre foncier n° 97), le point B étant au bord de la rivière Ouatamba, longueur 40 mètres.

Au Sud : la ligne B C faisant un angle de 120° avec la ligne A B suivant le bord de la Ouatamba, longueur 350 mètres.

La ligne C D faisant avec la ligne B C un angle de 150°, suivant le bord de la Ouatamba, longueur 75 mètres ;

La ligne D E faisant avec la ligne C D un angle de 156° bord Ouatamba, longueur 125 mètres.

La ligne E F faisant avec la ligne D E un angle de 160°, bord Ouatamba, longueur 150 mètres ;

La ligne F G faisant avec la ligne E F un angle de 80°, le point H étant en face de la limite Est de la concession de la S. G. C. (titre foncier n° 96) et en bordure de la voie ferrée.

Conakry, le 19 juillet 1930.

Monseigneur Raymond Lerouge, Evêque de la Guinée française, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 40 hectares environ située à environ 900 mètres du village de Koulouma, canton du Mazaman (cercle de Macenta) et bornée comme suit :

Au Nord : une ligne droite suivant le cours du Kororada sur une longueur de 900 mètres à partir de son confluent avec le Souroubé ;

A l'Ouest : par le sentier forestier à partir du point où au Nord il rencontre le Souroubé jusqu'à l'endroit où au Sud, il se rapproche le plus du Kourérada, soit un côté de 800 mètres ;

Au Sud et à l'Est : par le cours du Kourérada et du Korotéma, côté qui représente un arc irrégulier dont la corde aurait environ 1.100 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 septembre 1930.

Conakry, le 24 juillet 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 962, déposée le 21 juillet 1930, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de KINDIA**, d'un immeuble agricole, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un hangar, une étable une petite usine électrique, une voie Decauville et des plantations de bananiers, d'ananas et autres arbres fruitiers, d'une contenance totale de cent vingt hectares environ, situé à la Kolenté (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession **Durousseaud** » et borné : au Nord, par la voie ferrée, du kilomètre 199,992, au kilomètre 201,492 ; au Sud, par le fleuve Kolenté ; à l'Est : 1° par une perpendiculaire à la voie ferrée, partant du kilomètre 199,992 et aboutissant au ruisseau Kolakouré ; 2° par le dit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté ; à l'Ouest, par la ligne idéale de 1.200 mètres partant du kilomètre 201,492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Durousseaud (Jean-Baptiste), négociant à Marseille, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 mai 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 963, déposée le **21 juillet 1930**, le sieur Cazes (Roger), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du **cercle de KINDIA**, d'un immeuble rural; bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une cuisine et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de trente cinq hectares, situé à la Kolenté (cercle de Kindia), connu sous le nom de concession de **M^{me} Louis Pezon** et borné: au Nord, par le fleuve Kolenté, sur une longueur de 1.300 mètres; au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 196,600, au kilomètre 197,500; à l'Est, par une droite qui, partant du kilomètre 197,500 forme avec la voie ferrée un angle d'environ 100 degrés et touche à la Kolenté à l'Ouest d'une petite île; à l'Ouest, par la droite formant avec la voie ferrée un angle de 120 degrés environ et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Droit d'usage au profit de **M^{me} Louis Pezon**, née Reverchon Jeanne, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 juin 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mardi 2 septembre 1930**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 5 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille quatre cent quatre-vingt mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Younéss Hélat** » et borné: au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 3^{me} avenue; à l'Est par un terrain vague, et à l'Ouest, par la parcelle 4 du même lot (concession **Kalil Ayoub**), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 937.

Le **mardi 2 septembre 1930**, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 10 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **deux mille sept cent vingt-cinq mètres carrés 40 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Ibrahima Ayoub**, et borné: au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 4^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 10 et à l'Ouest par les parcelles 1 et 3 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 938.

Le **mardi 2 septembre 1930**, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 3 du lot 2 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille six-cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Alsény Ali Moussa Kleit** » et borné: au Nord, par la 1^{re} avenue; au Sud, par la parcelle 5 du lot 2; à l'Est, par le 2^{me} boulevard et à l'Ouest par la parcelle 2 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 939.

Le **mardi 2 septembre 1930**, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille neuf cent treize mètres carrés 39 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession de la **Société Paterson-Zochonis Compagnie Limited** » et borné: au Nord, par la 2^{me} avenue; au Sud, par la parcelle 3 du lot 3; à l'Est, par la route de Boké et la parcelle 4 du lot 3 (concession **Kalil Ayoub**), et à l'Ouest, par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 940.

Le **mardi 2 septembre 1930**, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 2 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés 28**, connu sous le nom de « concession **Brahima Yattar**, » et borné: au Nord, par la 2^e avenue; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par le 2^e boulevard et à l'Ouest, par la 2^e avenue et la route de Boké, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 941.

Le **mardi 2 septembre 1930**, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 2 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **deux mille trois cent quatre-vingt seize mètres carrés**, connu sous le nom de concession de la « **Société Commerciale de l'Ouest Africain** » et borné: au Nord, par la 1^{re} avenue; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par les parcelles 2 inoccuper et 4 (concession de la **Cie Niger-Français**), du lot 2; et à l'Ouest, par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 942.

Le **mercredi 3 septembre 1930**, à sept heures et demi du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 1 du lot 10 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille huit cent quatre-vingts mètres carrés 86**, connu sous le nom de « concession **Chougri Ismaël** » et borné au Nord, par la route de Boké et la 3^e avenue; au Sud, par la parcelle 3 du lot 10; à l'Est, par la parcelle 4 du lot 10 et à l'Ouest, par le 2^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 943.

Le **mercredi 3 septembre 1930**, à huit heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 9 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille deux cent soixante-dix-huit mètres carrés 60 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Mohamed Youssouf** » et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 9; au Sud, par la route de Boké; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 9; et à l'Ouest par le 2^{me} boulevard et la route de Boké, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 944.

Le **mercredi 3 septembre 1930**, à neuf heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 5 du lot 9 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés 85 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Mohamed Youssouf** » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 9; au Sud, par la route de Boké et la 3^{me} avenue; à l'Est par la parcelle 6 du lot 9 et à l'Ouest par la parcelle 4 du même lot (concession Mohamed Youssouf), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 945.

Le **mercredi 3 septembre 1930**, à 10 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 2 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés 22 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession de la **C^{ie} du Niger Français** » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 2; au Sud, par la route de Boké et la 2^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 2 (concession Ali Moussa Kleit); et à l'Ouest, par la parcelle 1 du même lot (concession S. C. O. A.), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 946.

Le **mercredi 3 septembre 1930**, à 11 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **BINTIMODIA (cercle de Boké)**, consistant en un terrain formant la parcelle 4 du lot 3 du plan de lotissement de la ville de Bintimodia, d'une contenance de **deux mille huit-six mètres carrés 20 décimètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Assad et Fils** » et borné : au Nord, par la route de Boké; au Sud, par la 3^e avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 3 (concession Younéss Héral) et à l'Ouest, par la parcelle 1 (concession Société Parterson-Zochonis et C^{ie}), et par la parcelle 3 inoccupée du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 mai 1930, n° 947.

Le **mardi 26 août 1930**, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la **KOLENTE (cercle de Kindia)**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un hangar, une étable, une petite usine électrique, une voie Decauville et des plantations de bananiers, d'ananas et autres arbres fruitiers, d'une contenance de **cent vingt hectares environ**, connu sous le nom de « concession **Durousseaud** » et borné : au Nord par la voie ferrée du kilomètre 199,992 au kilomètre

201,492; au Sud, par le fleuve Kolenté; à l'Est : 1^{er} par une perpendiculaire à la voie ferrée, partant du kilomètre 199,992 et aboutissant au ruisseau Kolenté; 2^o par le dit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté; à l'Ouest, par la ligne idéale de 1.200 mètres, partant du kilomètre 201,492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 juillet 1930, n° 962.

Le **mardi 26 août 1930**, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la **KOLENTE (cercle de Kindia)**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, une cuisine et des plantations de bananiers, d'une contenance de **trente-cinq hectares**, connu sous le nom de « concession de **M^{me} Louis Pezon** » et borné : au Nord, par le fleuve Kolenté sur une longueur de 1.300 mètres; au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 196,600 au kilomètre 197,500; à l'Est, par une droite qui, partant du kilomètre 197,500 forme avec la voie ferrée un angle d'environ 100° et touche à la Kolenté à l'Ouest d'une petite île; à l'Ouest, par la route formant la voie ferrée un angle de 120 degrés environ et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 juillet 1930, n° 963.

Le **mercredi 27 août 1930**, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 11 du lot 40, du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de « concession **Sadeck Houssein** » et borné : au Nord, par la parcelle 1 du lot 40; au Sud, par la 3^{me} avenue; à l'Est, par la parcelle 10 du même lot et à l'Ouest par la parcelle 12 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 948.

Le **mercredi 27 août 1930**, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 6 du lot 65 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, de commerce et dépendances, d'une contenance de **quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Joseph Samiah** » et borné : au Nord, par une ruelle de 10 mètres; au Sud, par la parcelle 5 du lot 65; à l'Est, par la parcelle 4 du même lot et à l'Ouest par la parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 949.

Le **mercredi 27 août 1930**, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 13 du lot 77 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Sonka Camara** » et borné : au Nord, par la parcelle 2 du lot 77; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Est, par les parcelles 14 et 14 *bis* du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 950.

Le mercredi 27 août 1930, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 14 du lot 39 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, connu sous le nom de « concession **Sény Fofanah** » et borné : au Nord, par la parcelle 5 du lot 39; au Sud, par la 4^e avenue; à l'Est, par la parcelle 13 et à l'Ouest par la parcelle 15 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 951.

Le mercredi le 27 août 1930, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 9 du lot 64 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **trois cent quatre vingt treize mètres carrés 75**, connu sous le nom de « concession **Fodé Camara** » et borné : au Nord, par la 9^e avenue; au Sud, par la parcelle 10; à l'Est, par la parcelle 4 et à l'Ouest, par la parcelle 13 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 952.

Le jeudi 28 août 1930, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 5 du lot 64 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de **trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés 75**, connu sous le nom de « concession **Elias Kamouh** » et borné : au Nord, par la 9^e avenue; au Sud, par la parcelle 6 du lot 64; à l'Est, par la parcelle 1 du même lot et à l'Ouest par la parcelle 9 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 953.

Le jeudi 28 août 1930, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 6 du lot 88 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de **cinq cent trente-un mètres carrés 6 ; décimètres carrés**, et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres; au Sud, par la parcelle 11 du lot 88; à l'Est, par la parcelle 7 du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 5, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 954.

Le jeudi 26 août 1930, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 4 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain vague, d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés** et borné : au Nord, par la 6^e avenue; au Sud, par la parcelle 13 du lot 45; à l'Est, par la parcelle 3 du même lot et à l'Ouest, par la parcelle 5 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 955.

Le jeudi 28 août 1930, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **CONAKRY**, parcelle 8 du lot 108 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent**

quatre-vingt-dix neuf mètres carrés 98, connu sous le nom de « concession **Kémoko Samba** » et borné : au Nord, par une rue de 10 mètres; au Sud, par la parcelle 12, du lot 108; à l'Est, par une rue de 10 mètres et à l'Ouest, par la parcelle 9 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 mai 1930, n° 956.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

VENTE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COLONIE

Il sera procédé le dimanche 10 août à 9 heures du matin, dans la cour des Travaux publics à Conakry.

Par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de

1° Un camion Ford G. 182 d'une tonne sur la mise à prix de : **deux mille francs (2.000 fr.)**.

2° Une motocyclette B. S. A. 3 C V. P n° G. I. sur la mise à prix de : **cinq cents francs (500 fr.)**.

Les enchères ne pourront être inférieures à 25 francs.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison;

2° Les adjudicataires payeront 5 % en sus de leur prix pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal.

Conakry, le 25 juillet 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUILLET)

IMPORTATIONS

Du 4 juillet 1930 par vapeur « **Fort-Archambault** » d'Anvers : 2 c. verreries, 5 c. boulons, 25 c. allumettes, 334 paquets négropots, 50 bottes seaux galvanisés, 30 c. bière, 6 balles tissus coton, 1 colis cric, 5 c. parapluies, 35 c. conserves, 15 c. clous, 200 sacs sulfate potasse, 51 colis grosse ferronnerie.

De Dunkerque : 39 barils tire-fonds, 22 barres aciers, 1 balle coton, 750 barils ciments, 210 colis à un tuyaux fonte, 1 c. serrurerie, 50 colis pelles.

Du Havre : 5 bâches toile de lin, 1 c. plâtre, 124 colis (lits démontés), 33 c. isolateurs, 154 bandages en acier pour locomotive, 8 c. conserves, 2 tonneaux verreries, 4 c. papeterie, 2 c. (mallettes), 20 c. articles émaillés, 4 c. cuivre en barres, 14 c. tubes acier, 15 c. meules en grès, 5 c. cidre, 5 c. fil à coudre, 19 balles coton, 2 balles sacs à dépêches, 6 tonneaux fil de bronze, 3 c. droguerie, 1 c. tampons graisseurs, 12 colis divers.

De Bordeaux : 11 c. conserves, 3 balles coton, 37 tubes fer, 8 c. parfumerie, 47 c. et 10 fûts vin, 5 c. ferronnerie, 1 c. tuyaux caoutchouc, 5 c. caractères imprimerie, 3 c. médicaments, 10 c. imprimés, 1 c. sulfatuse, 1 balle chiffons, 10 balles boîtes en carton ondulé, 2 c. disques, 1 c. lanternes, 1 c. chaussures, 2 colis pompes, 1 automobile, 2 c. machine à écrire, 40 c. biscuits de mer.

De Dakar : 120 c. cheddite, 2 c. détonateurs, 2 c. mèches, 6 balles tissus, 2 c. pièces autos, 1 colis (tuyaux d'échappement), 6 balles tissus coton, 2 c. cigarettes, 1 c. parfumerie, 1 c. batterie auto.

Du 3 juillet 1930 par vapeur « Foucauld » de Bordeaux : 26 colis conserves.

De Dakar : 1 c. imprimés, 2 c. lampes,

Du 5 juillet 1930 par vapeur « Livadia » d'Hambourg : 1 c. verrerie, 20 c. allumettes, 43 c. émaillés, 41 c. lanternes tempête, 2 c. papeterie, 1 c. machine à coudre, 17 c. bière, 2 c. limonade, 6 c. ferronnerie, 4 balles coton.

D'Anvers : 15 balles sacs vides, 7 balles pagnes, 3 balles coton, 2 c. articles émaillés.

Le Havre : 1 automobile, 4 c. machines, 4 fûts en fer huile, 2 c. ferronnerie, 24 c. grosse ferronnerie, 8 balles coton.

De Las-Palmas : 50 c. pommes de terre.

Du 7 juillet 1930 par vapeur « Pyrénées » de Nantes : 20 c. sucre, 4.028 balles paille, 5 c. conserves, 1 c. machine outil, 1 c. construction métallique.

De Bordeaux : 10 c. liqueurs, 5 paquets imprimés, 5 c. parfumerie, 18 barriques, 40 bonbonnes et 95 c. vin, 100 paquets ardoises évirite, 15 c. lait, 5 tubes acides carbonique, 12 c. conserves.

De Dakar : 600 fûts en tôle vides.

Du 9 juillet 1930 par voilier « Sambaya » de Mahela : 49 sacs palmistes, 2 sacs riz.

Du 11 juillet 1930 par vapeur « Muirton » de Marseille 2 c. verrerie, 14 c. ouvrages en caoutchouc, 400 sacs farine, 10 c. huile, 3 balles papeterie, 5 c. casques, 160 c. sucre, 22 balles tissus coton, 28 barriques et 6 c. vin, 25 c. conserves, 5 barrils minium, 5 c. rhum, 170 c. brai minéral, 750 sacs chaux, 509 balles paille, 110 c. barres aluminium, 50 c. savon, 20 c. tuyaux cuivre, 20 c. suif, 10 c. médicaments, 20 c. sirop, 110 c. vin liqueur, 20 c. bougies, 25 c. eau minérale, 22 c. limonade, 40 drums chaux éteinte, 8 fûts essence de pétrole, 4 balles bouchons, 3 balles gilets coton, 5 c. alcool de menthe, 1 fût soude caustique, 23 c. divers.

De Dakar : 29 sacs farine, 218 fardeaux planches bananes, 2 sacs planchettes, 5 automobiles, 1 c. moteur, 2 c. pièces détachées, 200 sacs farine froment.

Du 13 juillet 1930 par vapeur « Edward-Blyden » de Liverpool : 123 balles tissus coton, 572 paquets fer galvanisé, 6 caques clous, 5 caques rondelles, 2 paquets lits, 30 c. conserves, 10 tambours essence térébanthine, 100 sacs farine, 75 tambours goudron, 4 c. papier, 3 c. encre, 10 colis divers.

De Las-Palmas : 30 c. pommes de terre.

Du 13 juillet 1930 par vapeur « Dunkwa » d'Hambourg : 2 c. bonnetsfez, 20 c. lait, 16 c. allumettes, 10 balles sacs, 4 c. verrerie, 2 c. ceintures, 3 c. casquettes, 12 balles tissus coton.

De Rotterdam : 21 c. confiserie, 13 colis pipes en terre, 7 c. marmites, 3 balles coton, 25 c. bière.

D'Anvers : 11 balles coton, 1 c. casquettes, 65 paquets négropots, 4 c. miroirs, 2 c. conserves, 16 paquets barres en fer, 1 fût graisse minérale.

Du 13 juillet 1930 par vapeur « Niger » de Marseille : 30 c. cigarettes, 4 c. casques, 20 c. verrerie, 40 c. boissons alcooliques, 10 balles sacs usagés, 20 balles vieux journaux, 52 c. vin, 1.045 sacs farine, 135 c. vin liqueur, 40 c. vin, 52 c. eau minérale, 5 c. huile d'arachides, 8 c. ustensile ménage, 60 c. lait, 50 c. sucre, 150 fûts engrais, 36 colis tuyaux plomb, 10 barils minium, 10 cylindres carbure

calcium, 16 c. rivets cuivre, 1 c. moto et accessoires, 30 c. bleu outremer, 5 c. faucilles, 50 c. conserves, 25 c. bimbeloterie, 38 c. ferronnerie, 13 c. divers, 12 balles sacs.

D'Alger : 200 c. cigarettes, 45 barriques vin, 11 c. pâtes alimentaires, 70 c. pomme de terre.

De Dakar : 13 balles sacs vides.

Du 15 juillet 1930 par vapeur « Touareg » de Marseille : 24 sacs légumes secs, 18 c. ferronnerie, 4 balles déchets de coton, 13 balles tissus coton, 100 sacs oignons, 10 c. aulx, 304 sacs brisures riz, 6 sacs blé concassé, 1 c. vanille, 1 c. bonnets fez, 20 sacs pomme de terre, 8 c. chocolat, 10 c. savon, 10 c. vin liqueur, 5 c. alcool de menthe, 3 c. détonateurs, 8 balles balais, 2 balles serviettes coton.

D'Alger : 75 c. cigarettes.

De Dakar : 12 paquets bois.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1930 par vapeur « Ebani » sur Rotterdam : 7.723 sacs palmistes.

Sur Hambourg : 202 colis cire clarifiée.

Sur Londres : 74 ballots cire clarifiée.

Du 2 juillet 1930 par vapeur « Félix-Fraissinet » sur Dakar : 130 paquets nattes, 6 balles tissus coton, 71 fûts huile de palme, 166 sacs indigo, 11 sacs vandat, 5 colis girofle, 13 paniers oranges, 5 sacs café vert, 2 sacs gingembre.

Sur Marseille : 611 colis cuirs, 52 c. noix colas.

Du 2 juillet 1930 par vapeur « Foucauld » sur Matadi : 6 colis tissus, 9 c. vin, 10 c. lait, 10 c. sucre, 3 fût vin, 1 c. livres, 1 c. savon, 1 c. bière, 1 c. phonographe, 32 c. conserves, 1 c. (table de bois.)

Du 7 juillet 1930 par vapeur « Asie » sur Dakar : 3 c. produit du cru. Sur Bordeaux : 710 régimes bananes, 1.201 c. bananes, 1 c. peaux, 3 c. ananas.

Du 6 juillet 1930 par vapeur « Hoggar » sur Dakar : 39 balles tissus divers, 38 paniers colas, 106 c. bananes.

Sur Casablanca : 903 c. bananes, 21 c. colas, 5 sacs cocos, 1 sac café.

Sur Alger : 95 sacs piments.

Sur Marseille : 320 c. bananes, 126 colis cuirs.

Du 7 juillet 1930 par vapeur « Moaskerk » sur le Havre : 353 c. bananes.

Sur Aarhus : 2.580 sacs amandes de palme.

Du 10 juillet 1930 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 424 c. bananes, 1.635 régimes bananes, 12 colis cire.

Du 11 juillet 1930 par vapeur « Muirton » sur Grand-Bassam : 60 sacs arachides.

Sur Cotonou : 175 sacs indigo en boules, 3 c. beurre.

Du 13 juillet 1930 par vapeur « Edward Blyden » sur Freetown : 646 sacs arachides, 17 c. beurre, 3 c. monnaies.

Sur Takoradi : 2 c. parfumerie.

Du 13 juillet 1930 par vapeur « Dunkwa » sur Monrovia : 300 sacs arachides.

Sur Lagos : 1 sac indigo en boules.

Du 15 juillet 1930 par vapeur « Touareg » sur Accra : 2 c. parapluie, Sur Lagos : 22 c. quincaillerie, 50 c. pipes en terre.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de mars 1930.

COLONIES et LOCALITES	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 700 plus 0.			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS			
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyennes)	MAXIMA (moyennes)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours	
Guinée :																														
Conakry.....	»	»	»	»	23.4	30.2	27.7	22.9	30.8	30.9	10	33.6	30	93	63	90	Ca.	W	W	»	»	»	»	»	»	»	0.0	1	»	Peus.
Kouroussa.....	»	27.0	25.1	26.6	25.7	30.2	27.5	22.0	38.2	20.0	3	41.0	10	86	68	84	E	E	E	»	»	»	»	»	»	»	9.5	2	»	Darès.
Mali.....	»	»	»	»	19.9	26.7	22.0	19.4	27.0	16.3	8	29.5	28	»	»	»	E	E	E	»	»	»	»	»	»	»	6.0	1	»	Quintre Lam.
Mamou.....	»	»	»	»	21.0	30.8	25.7	21.0	31.7	19.4	1	33.3	18	»	»	»	ENE	ENE	ENE	»	»	»	»	»	»	»	18.0	1	»	Vigne Franck.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

SESSION DU 15 JUIN 1930.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO DE CLASSEMENT dans l'emploi sollicité	OBSERVATIONS
-----------------	----------------------------------	---------------------	-----------------------	-----------------------	---	--------------

Candidats classés pour l'emploi de gardes de cercle :

Doua Koné.....	Adjudant chef.	17555	18 octobre 1929.	N'Zérékoré.	1	15 ans.
Samba Foula.....	Sergent.	3130	3 mai 1930.	Labé (Dara).	2	15 ans.
Damba Modou Souma.....	1 ^{re} classe.	39628	27 novembre 1930.	D. T. Conakry.	3	15 ans.
Toumani Taraoré.....	Sergent.	42744	8 janvier 1929.	N'Zérékoré.	4	15 ans.
Moussa Koné.....	Sergent.	9780	1 ^{er} décembre 1930.	B. T. n° 4.	5	15 ans.
Kaba Keyra.....	Sergent.	1688	17 janvier 1930.	N'Zérékoré.	6	15 ans.
Fakoly Kondé.....	Sergent.	3079	3 juin 1929.	Kouroussa.	7	15 ans.
Morigbé Kondé.....	Caporal.	4477	15 juillet 1930.	Beyla.	8	15 ans.
Koly Kourouma.....	Sergent.	3020	12 février 1926.	Macenta.	9	15 ans.
Faramani Kondé.....	Sergent.	3061	24 janvier 1930.	Kankan.	10	15 ans.
Baba Sylla.....	Sergent.	134	28 janvier 1930.	Kindia.	11	15 ans.
Abdoulaye Bari.....	Sergent.	867	13 janvier 1930.	Mamou.	12	15 ans.
Facery Kamara.....	Sergent.	42415	1 ^{er} janvier 1930.	Conakry.	13	15 ans.
Fabali Mara.....	Caporal.	2255	15 mai 1930.	Kissidougou.	14	15 ans.
Moriba Kolivo.....	1 ^{re} classe.	4097	1 ^{er} juin 1930.	Conakry.	15	15 ans.
Samba Kamara.....	1 ^{re} classe.	1327	4 décembre 1922.	Kankan.	16	15 ans.
Mamady Koné.....	1 ^{re} classe.	10440	16 août 1919.	Kissidougou.	17	6 ans 6 mois.
Moriba Kamara.....	Sergent.	3866	23 mai 1930.	Macenta.	18	15 ans.
Bakary Koné.....	Caporal clairon.	22489	14 janvier 1930.	Kindia.	19	15 ans.
Soriba Yattara.....	Caporal.	3580	18 août 1929.	Conakry.	20	15 ans.
Bakary Kamara.....	1 ^{re} classe.	12393	20 janvier 1929.	Kissidougou.	21	15 ans.
Fayala Kourouma.....	Caporal.	9884	12 février 1923.	Kankan.	22	5 ans.
Kolegue Samoura.....	1 ^{re} classe.	7499	25 mars 1930.	Dabola.	23	8 ans.
Nanandia Keita.....	Caporal.	6432	15 février 1928.	Kouroussa.	24	6 ans.
Karfa Kondé.....	1 ^{re} classe.	278	7 mars 1926.	Conakry.	25	6 ans.
Samba Diallo.....	1 ^{re} classe.	822	30 novembre 1922.	Mamou.	26	5 ans.
Abdoulaye Kamara.....	Caporal.	6967	12 mars 1926.	Dinguiraye.	27	4 ans.
Sékou Touré.....	1 ^{re} classe.	5726	13 février 1929.	Conakry.	28	4 ans.
Laye Kamara.....	2 ^e classe.	9500	5 janvier 1930.	Kindia.	29	4 ans.
Sékou Bangoura.....	2 ^e classe.	11140	20 février 1930.	Conakry.	30	4 ans.

Candidats classés pour l'emploi de planton :

Nafo Bangoura.....	1 ^{re} classe.	1046	15 mai 1930.	Boké.	1	15 ans.
Koly.....	—	4167	7 juillet 1930.	B. T. S. n° 1 Saint Louis se retirera à N'Zérékoré.	2	15 ans.
Bessy Bangoura.....	—	4594	5 août 1930.	B. T. S. n° 4 Kindia se retirera à Cona- kry.	3	15 ans.
N'Zé Coulibaly.....	—	45019	19 novembre 1930.	10 ^e R. T. S. à Tunis se retirera à Si- guiri.	4	15 ans.

Candidats classés pour l'emploi de garde d'hygiène :

Momo Camara.....	1 ^{re} classe.	6812	28 août 1930.	D. T. Conakry.	1	15 ans.
Mamadou Bobo.....	—	2762	12 mai 1930.	B. T. S. n° 4 se reti- rera à Kindia.		15 ans.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n° 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n° 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ AMINE FRÈRES

Augmentation du capital social.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Kindia du 30 mai 1930, les sieurs HATEM AMINE et BOTROS AMINE, agissant en leur qualité de membres associés de la Société en nom collectif Amine frères, au capital dix mille francs, avec siège social à Kindia, ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la Société :

1° Adjonction de M. MAGID AMINE comme membre de la Société ;

2° Augmentation du capital social de 10.000 francs à 75.000 francs.

La Société continue d'exister sous la même raison sociale AMINE FRÈRES, avec les trois associés, M. HATEM AMINE a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

Un exemplaire des statuts modifiés a été déposé le 12 juillet 1930, au greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait et mention :
AMINE FRÈRES.

A VENDRE Une Voiture
PEUGEOT

5 C. V. conduite intérieure luxe
En très bon état. — Prix: 16.000 francs.

S'adresser à M. CHOMET,
Société des Grands Travaux de Marseille.

2-2

**PIPPERMINT
GET**



*La
Reine
des
Crèmes de Menthe*

LE GET SE BOIT
A TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

16-24

COLONIAUX !!! qui faites une cure à CHATELGUYON

rendez-vous

HOTEL DE BELGIQUE

.. Eau courante, chaude et froide ..

BOURASSIER, Propriétaire

Avenue Baraduc -- : -- CHATELGUYON

MAISON RECOMMANDÉE — PENSION DE FAMILLE — PRIX MODÉRÉS



6-6

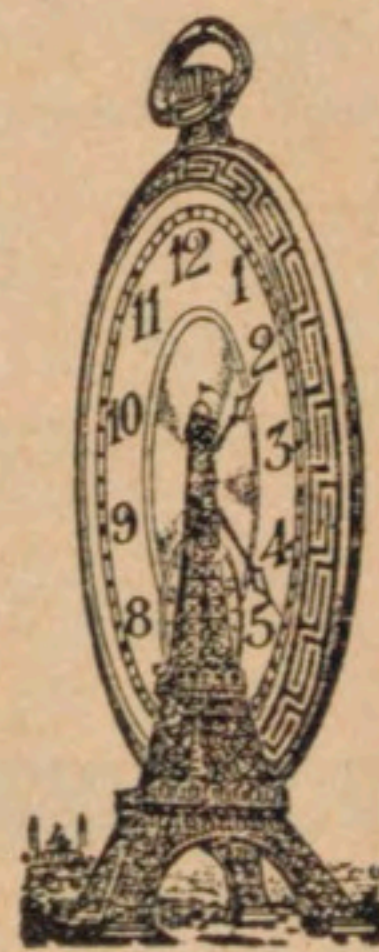
Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

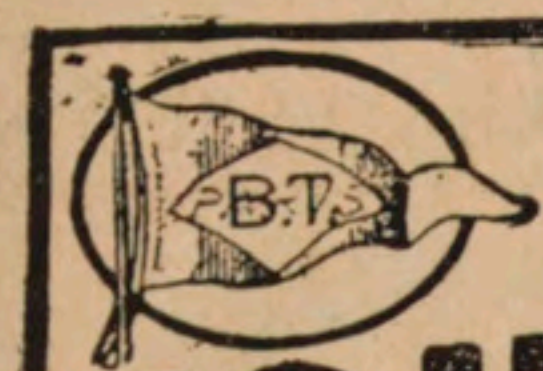
5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement



11-24



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

5-12

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1930.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Guinée Française..	22 mars 1930	17 avril 1930
Pyrénées.....	19 avril —	15 mai —
Kindia.....	17 mai —	12 juin —
Pyrénées.....	14 juin —	10 juillet —
Kindia.....	12 juillet —	7 août —
Pyrénées.....	9 août —	4 septembre 1930
Kindia.....	6 septembre 1930	2 octobre —

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

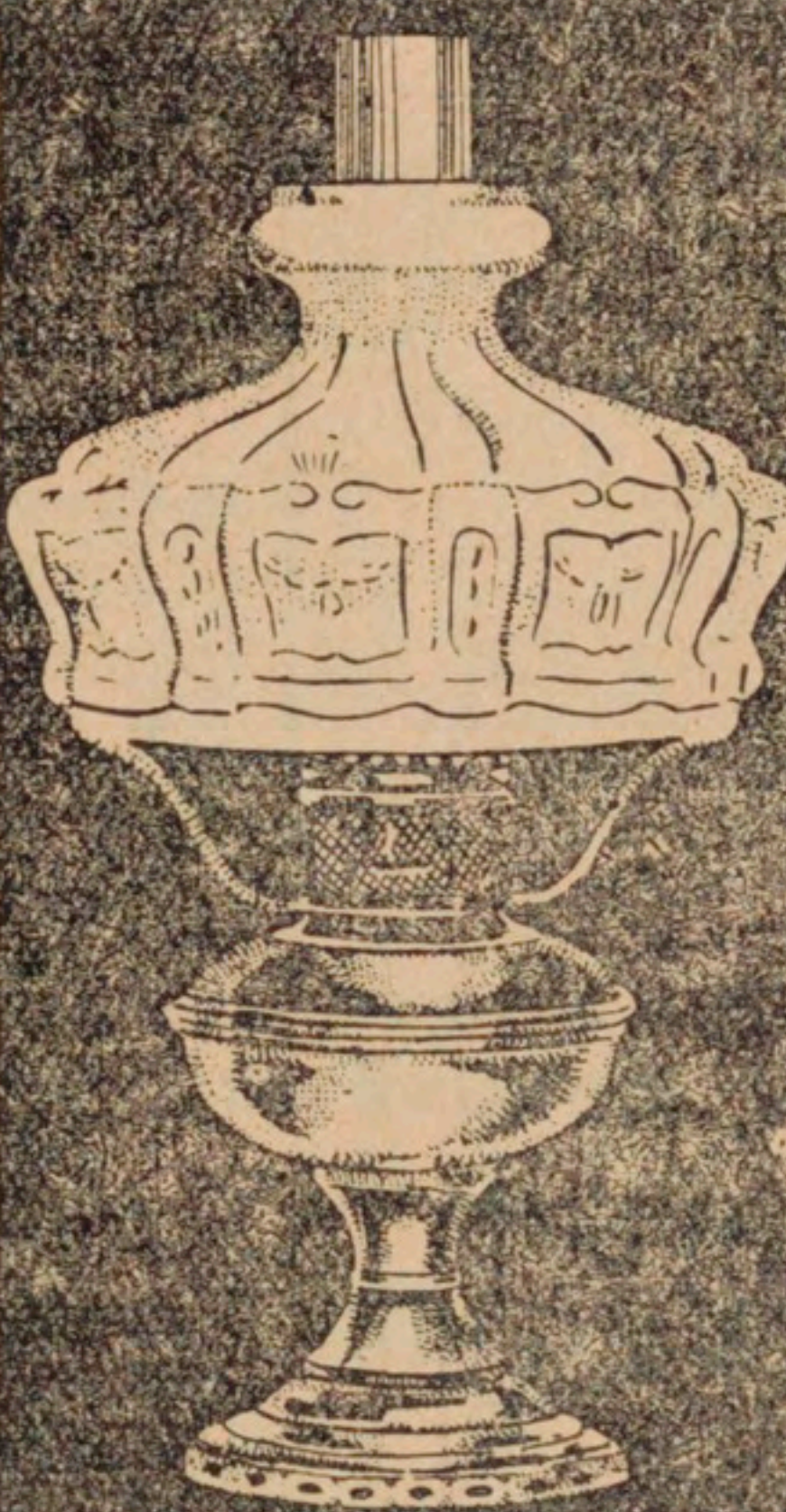
SANS POMPE
SANS GICLEUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
A VOLONTÉ

ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY, PARIS

REX PUBLICITÉ

10-10

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en juillet,
août et septembre 1930 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Olbia.....	15/16 août.	Muirton.	28 août.
Cavally.....	23/24 —	Niger.....	29/30 —
Foria.....	1/2 septembre.	Touareg.....	9/10 —
F.-Fraissinet...	12/13 —	Madonna.....	16 —
Hoggar.....	9/10 —	Chelma.....	27 sept.
X.....	26/27 —	Olbia.....	19/20 —
Madonna.....	28 —	Ouémé.....	2 octobre.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Foucauld	20 Juin.	28 Juin.	30 Juin.	26 Juillet.	28 Juillet.	4 Août.
Amérique	19 Juillet.	28 Juillet.	30 Juillet.	25 Août.	27 Août.	5 Septembre.
Foucauld	9 Août.	17 Août.	19 Août.	15 Septembre.	17 Septembre.	24 Septembre.
Asie	23 Août.	1 ^{er} Septembre.	3 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	9 Octobre.
Brazza	6 Septembre.	15 Septembre.	17 Septembre.	13 Octobre.	15 Octobre.	24 Octobre.
Amérique	20 Septembre.	29 Septembre.	1 ^{er} Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	7 Novembre.
Foucauld	4 Octobre.	12 Octobre.	14 Octobre.	10 Novembre.	12 Novembre.	19 Novembre.
Asie	18 Octobre.	27 Octobre.	29 Octobre.	24 Novembre.	26 Novembre.	4 Décembre.
Brazza	1 ^{er} Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	19 Décembre.
Amérique	15 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	2 Janvier.
Foucauld	29 Novembre.	7 Décembre.	9 Décembre.	5 Janvier.	7 Janvier.	14 Janvier.
Asie	13 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.	19 Janvier.	21 Janvier.	29 Janvier.

N° 58. — Avril-Décembre 1930.

Cet horaire annule le précédent.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Service de l'Imprimerie ayant reçu ses fournitures de cartes de visite, cartes de correspondance, cartes deuil, est en mesure de pouvoir donner satisfaction pour toutes les commandes de ce genre.

Il tient à la disposition des Maisons de Commerce les modèles de Douanes dont ils peuvent avoir besoin.

TARIF DES ABONNEMENTS ET DES INSERTIONS

Abonnements

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française	32 francs	18 francs.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante		1 ^{fr} 50
— par la poste		1 60
— des années antérieures		2 »
— par la poste		2 10

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.
Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

Annonces

Annonces légales : la ligne	2 ^{fr} 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 »
Chaque ligne en plus	2 »
Une page entière	220 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur)	110 »
Chaque annonce répétée	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH
HÉRÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

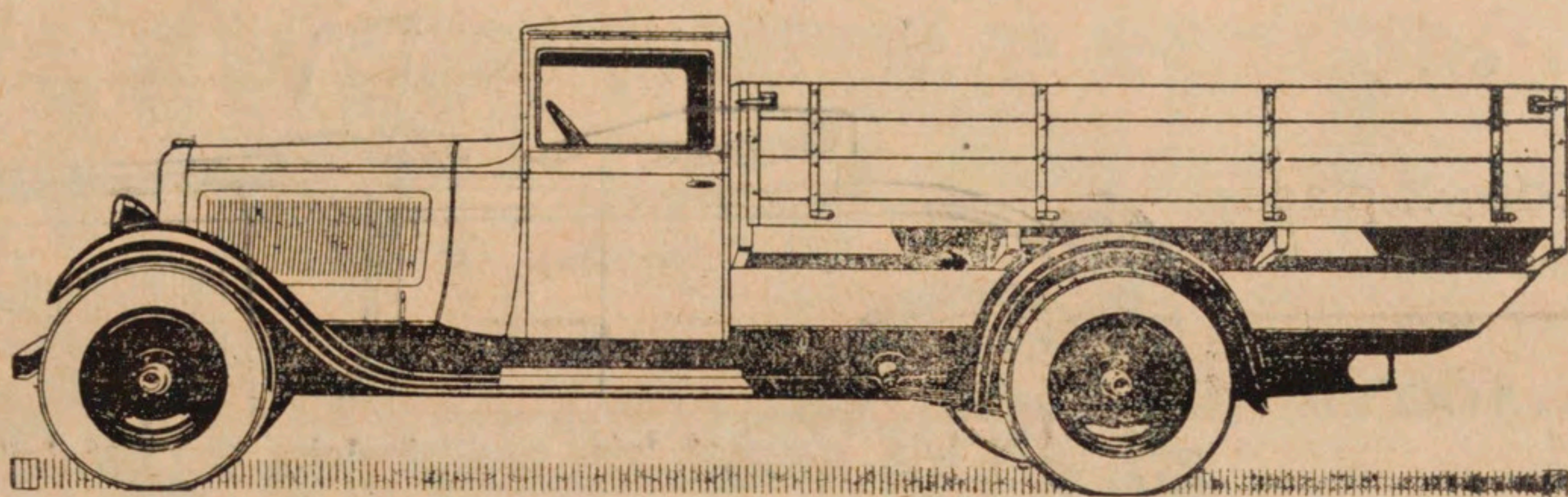
CITROËN

*a CRÉÉ pour les
AGRICULTEURS*

le véhicule

**ROBUSTE
ÉCONOMIQUE
et SUR**

qu'il leur fallait



SON CAMION LÉGER

1.800 kilogs. de charge utile

Grâce à ses vastes carrosseries peut charger des marchandises très encombrantes.

Ses 6 cylindres et ses 4 vitesses lui permettent de gravir les côtes les plus dures. Il peut aussi les redescendre en toute sécurité, grâce à ses 5 freins (auto-serreurs Bendix sur chaque roue et frein à main sur la transmission) ce système de freinage garantit une sécurité de marche absolue.

Son faible rayon de braquage : 6 m. 50, ses accélérations et sa souplesse dues à ses 6 cylindres et à ses 4 vitesses lui assurent une circulation aisée dans tous les chemins.

DEMANDEZ A FAIRE UN ESSAI AUX

COMPTOIRS RÉUNIS DE L'OUEST-AFRICAÏN

4^{me} Boulevard - 5^{me} Avenue - CONAKRY

Concessionnaires exclusifs des Automobiles **CITROËN**

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

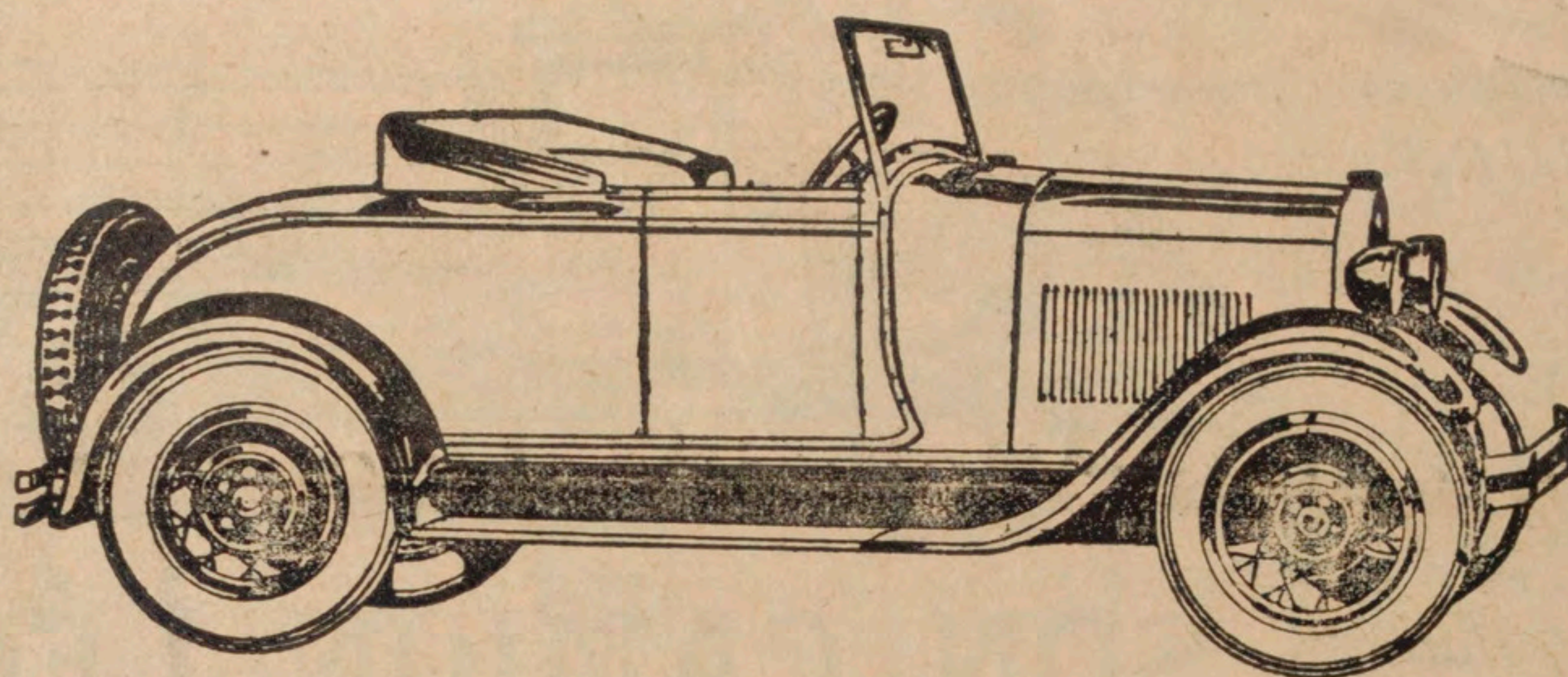
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

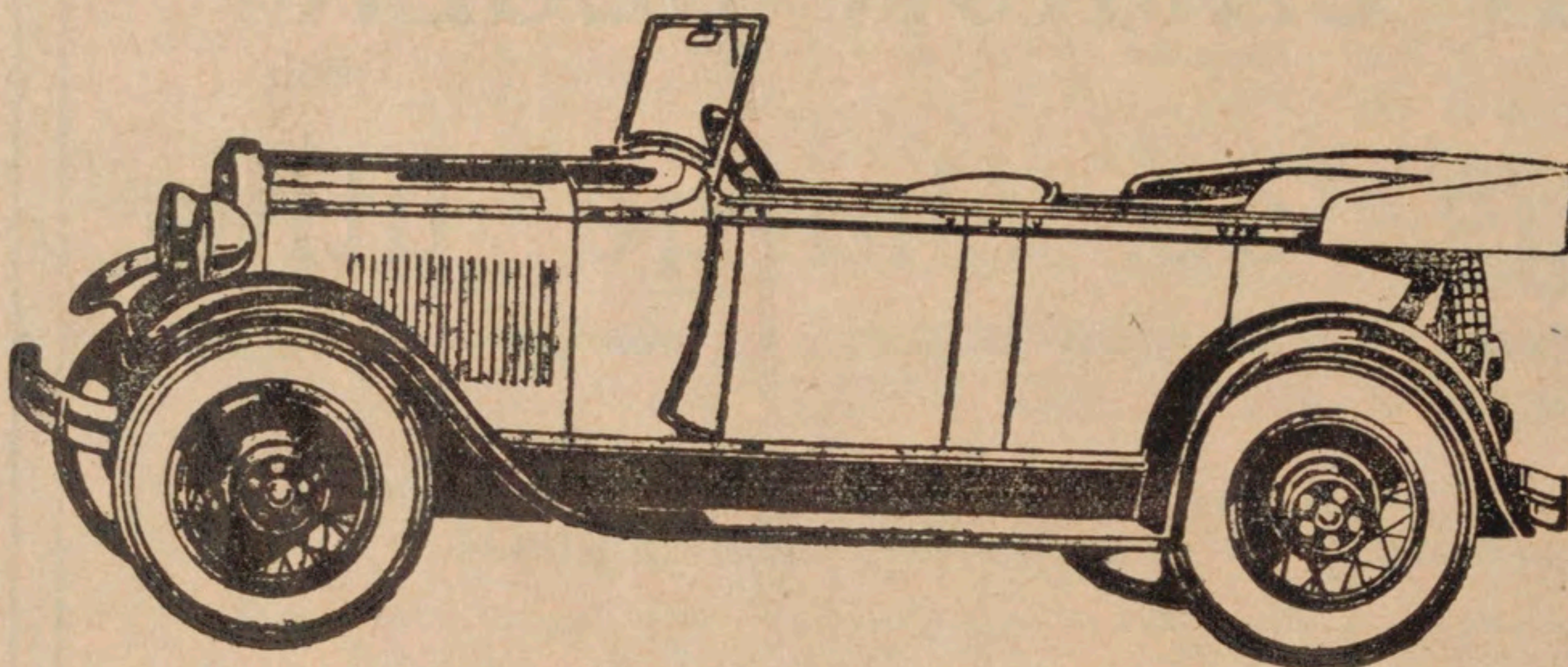
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

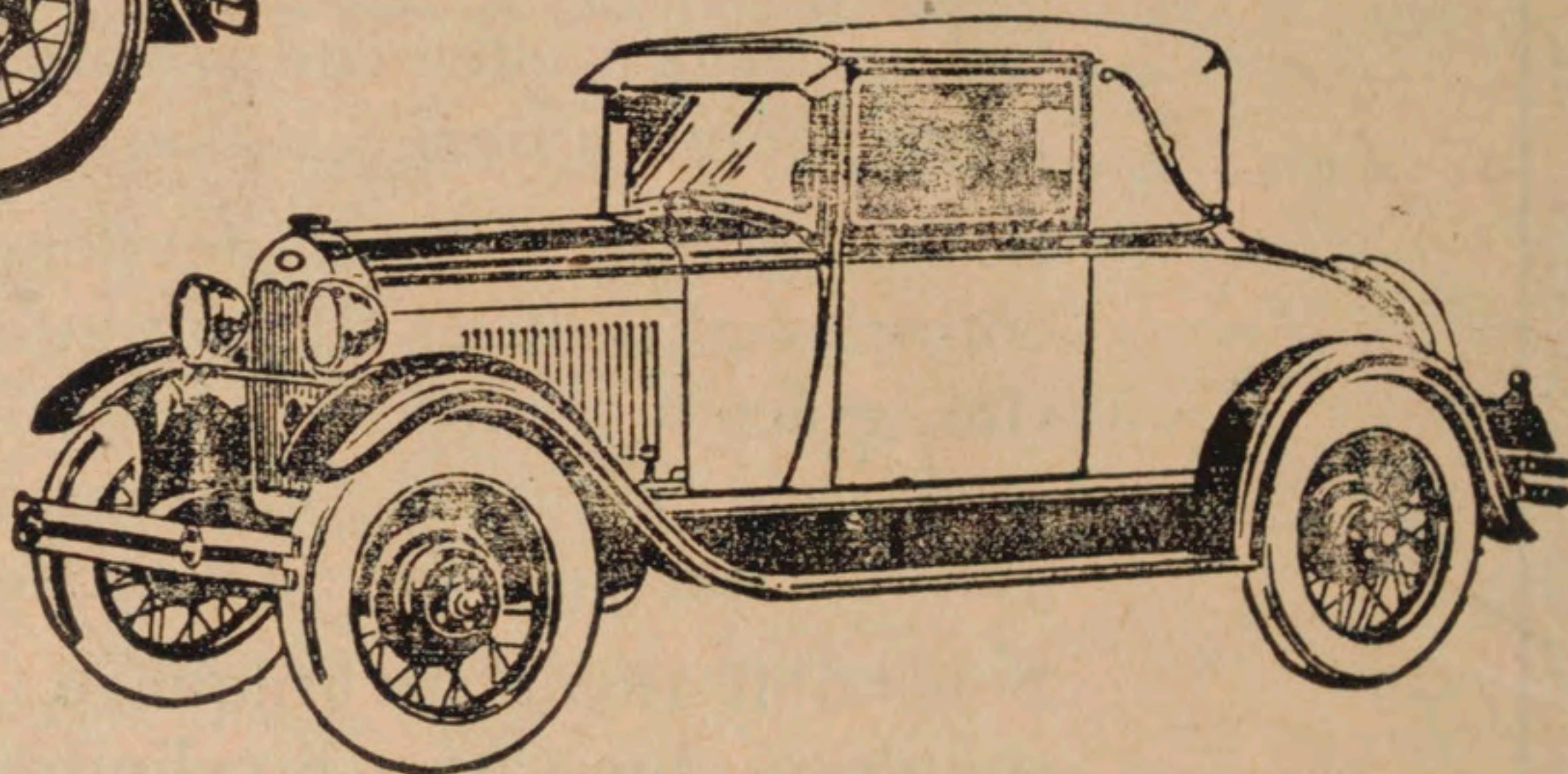


Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

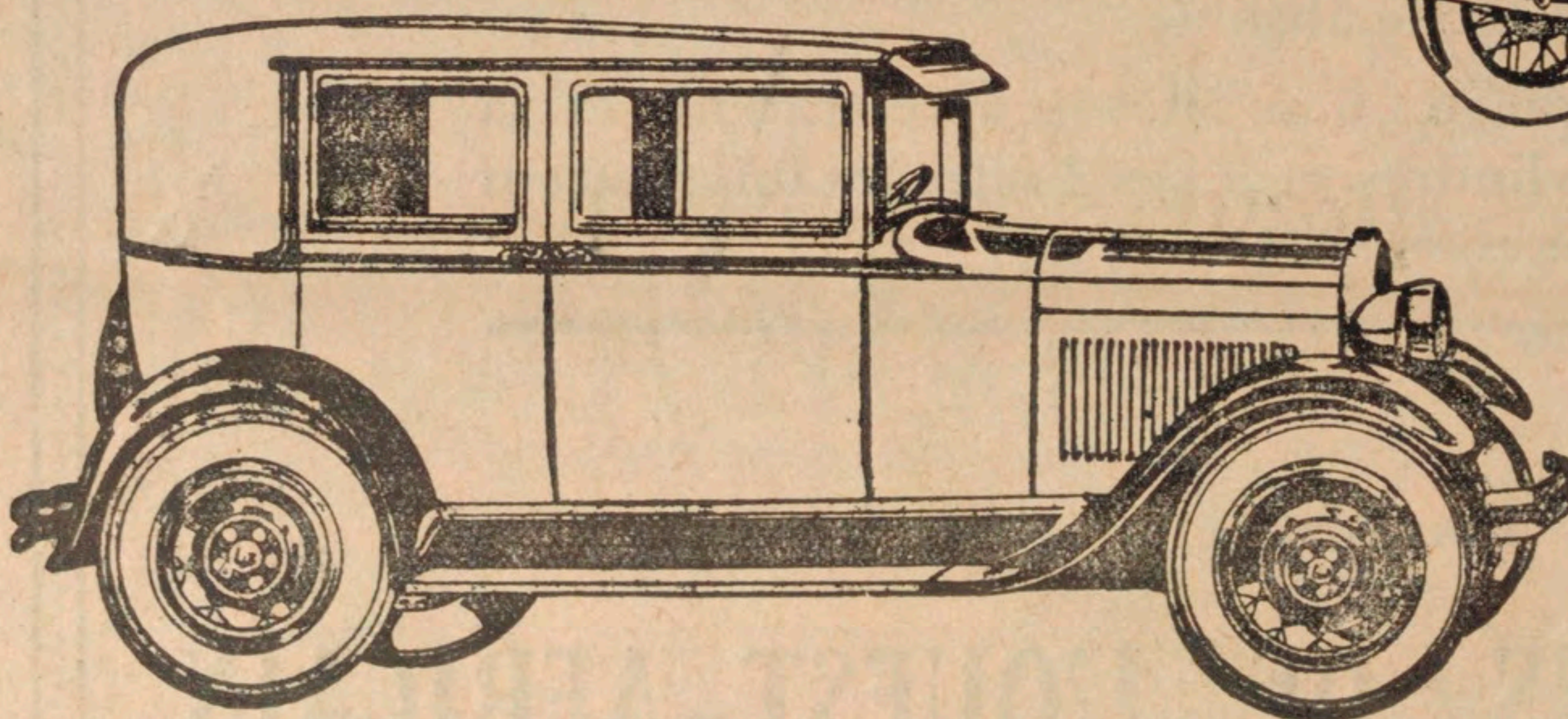


Coupé sport (en stock)
22.850 »

Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)



2 portes **26.500 »**
4 portes **29.600 »**

POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir *Journal officiel* du 15

6-10

:- PRIX SANS ENGAGEMENT :-

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n° 1 et les **Huiles Couleur d'Or** de la **TEXAS C°**



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

VACUUM OIL COMPANY

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, (Conakry Guinée Française)

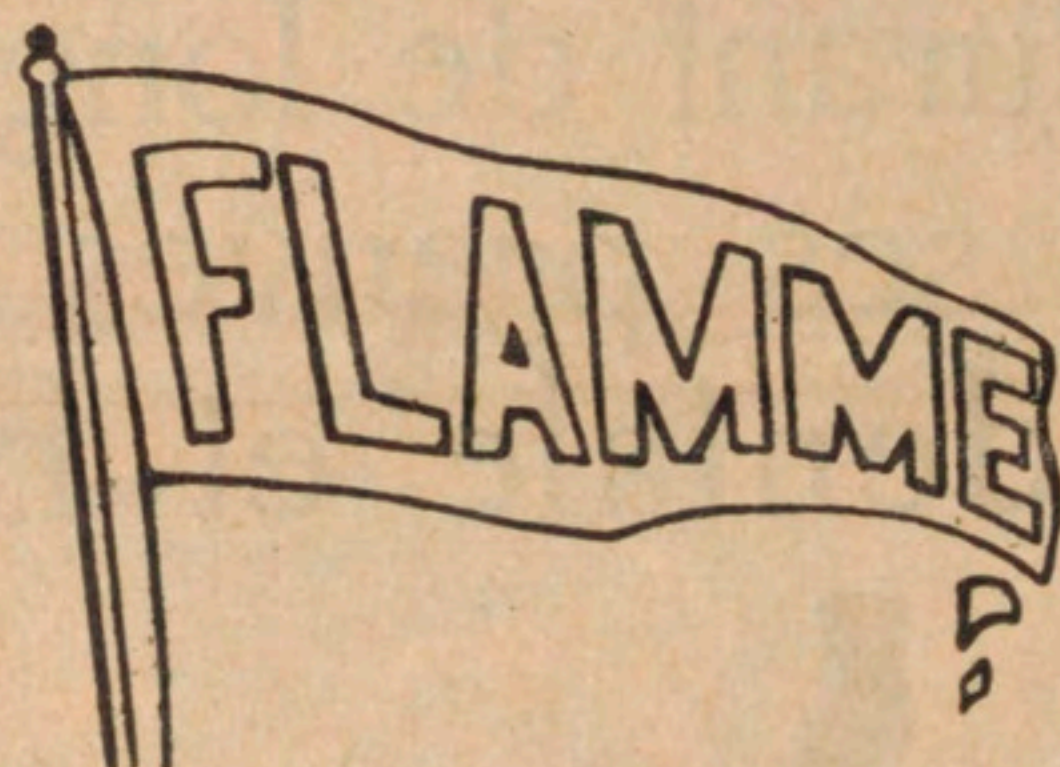


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE